

UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
UFR DE DROIT, D'ECONOMIE ET DE GESTION

EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA
Session 2012

DROIT FISCAL DES AFFAIRES



Année 2012

Examen d'entrée au CFPA

Epreuve : **DROIT FISCAL DES AFFAIRES**
(R. Chevallier)

Durée : 3 heures

Documents autorisés :
Tous les codes et imprimés fiscaux
Calculatrice non programmable

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

- **Dossier 1 : Impôt sur les sociétés (7,5 pts)**
- **Dossier 2 : Impôt sur le revenu (7,5 pts)**
- **Dossier 3 : TVA (5 pts)**

NB : Le sujet comprend 4 pages y compris la page de garde.

Avertissement

Toutes les **réponses** devront être clairement **justifiées** ; les réponses non justifiées seront considérées comme inexactes.

Si le texte du sujet vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (les) mentionner explicitement dans votre copie

DOSSIER 1 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La société CARTA, spécialisée dans la fabrication d'objets en verre, a été créée sous forme de société anonyme par Monsieur Jacques CARTA. Ses deux enfants ont repris la société il y a quelques années, et l'ont fortement développée. Située dans la région aquitaine, une grande partie de son chiffre d'affaires est réalisée à l'étranger.

Travail à faire (année N = 2011)

A partir de vos connaissances et des éléments contenus en annexes 1 et 2 :

1. Calculer les différents acomptes d'IS en N, ainsi que la (ou les) contribution(s) éventuelle(s) à verser. Préciser la date limite de paiement de ces acomptes.
2. Établir les plus ou moins values professionnelles de la SA CARTA de l'exercice N.
3. Effectuer les corrections fiscales en vue du calcul du résultat fiscal. Déterminer le montant de l'impôt sur les sociétés (et de l'éventuelle contribution) dû au titre de l'exercice N.

➤ Annexe 1 : Renseignements pour le calcul des acomptes en N

Vous disposez des renseignements suivants (CAHT chaque année : 8 500 000 € environ) :

- Année N-2
 - Bénéfice imposable au taux de droit commun : 2 604 000 €
 - Redevance d'une concession de licence d'exploitation de brevet : 40 000 €
 - PVLT concernant les cessions de titres de participation : 50 000 €
- Année N-1 (résultats connus seulement le 30/4/N) :
 - Bénéfice imposable au taux de droit commun : 2 520 000 €
 - Redevance de concession de licence d'exploitation d'un brevet : 42 000 €

➤ Annexe 2 : Renseignements concernant la détermination et du résultat fiscal en N

En N, le chiffre d'affaires de la SA CARTA s'élève à 8 752 400 € HT. Elle a un capital entièrement libéré de 100 000 € qui est détenu à 100 % par la famille CARTA. L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Le bénéfice comptable avant impôt de l'exercice N s'élève à 2 000 000 €.

Tous les éléments mentionnés ci-dessous ont été correctement comptabilisés.

1. Les intérêts versés en rémunération des avances en compte courant se présentent ainsi :
 - Taux de rémunération : 6% ; taux maximum admis fiscalement par hypothèse : 4%.
 - Avance faite par Mr CARTA père (actionnaire majoritaire) : 100 000 €.
2. Dividendes perçus :
 - D'une société française, détenue à 50 % : 80 000 € ;
 - De diverses sociétés par actions françaises : 50 000 €.
3. La société a une participation de 20 % dans le capital d'une SNC. Celle-ci clôture ses comptes au 31/12. Au titre de l'exercice N-1, la SNC avait réalisé un bénéfice fiscal de 150 000 € et un bénéfice comptable de 250 000 €. Au cours de l'exercice N, la SNC a distribué ce bénéfice comptable dont 50 000 € revenaient à la SA CARTA. L'exercice N a fait apparaître pour la SNC un bénéfice fiscal de 40 000 €, mais une perte comptable de 30 000 €.
4. La SA possède depuis 2 ans un véhicule de tourisme acquis pour une valeur de 30 000 € HT. Ce bien est amorti sur 5 ans. L'amortissement linéaire s'est élevé à 7 176 €.
5. Dotations aux dépréciations des titres de participation : 15 000 €.
6. Plus value sur cession de titres de participation achetés en N-4 : 50 000 €.
7. Plus value de 5 000 € suite à la cession d'un matériel acquis 50 000 € en N-7 et totalement amorti fin N-2.
8. Plus value de 45 000 € suite à la cession d'un brevet créé par l'entreprise, immobilisé pour 80 000 €, et amorti à la date de cession pour 25 000 €.
9. La redevance de concession de brevet perçue s'élève à 42 800 €, les frais de gestion consécutifs à ce contrat se chiffrent à 2 800 € annuellement.

DOSSIER 2 – IMPÔT SUR LE REVENU

M. CARTA fils, PDG de la SA CARTA, et son épouse souhaitent que vous leur apportiez des précisions sur leur situation fiscale personnelle.

Travail à faire

A partir de vos connaissances et des éléments contenus en annexes 3 et 4 :

1. Rappeler les conditions pour qu'un enfant majeur et/ou marié puisse se rattacher auprès du foyer fiscal des parents ?
2. Préparer la déclaration des revenus N de chaque membre de la famille CARTA en précisant :
 - les catégories de revenus imposables,
 - les montants déclarés et imposés pour chacune d'elles,
3. Calculer le revenu net global du foyer fiscal, le nombre de parts et le quotient familial en prenant comme hypothèse le rattachement si possible de l'un et l'autre des enfants auprès du foyer fiscal des parents. Que pourriez-vous suggérer à ce foyer fiscal ?

➤ Annexe 3 : Renseignements relatifs à la déclaration des revenus de N

- ◆ M. et Mme CARTA sont mariés sous le régime de la communauté de biens depuis 17 ans. Ils ont deux enfants Antoine et Alice. Ils ne versent aucune pension à leurs enfants.
- ◆ Antoine, 20 ans, vient d'être embauché comme commercial dans une société de vente de vêtements. Son salaire net imposable pour les 6 mois travaillés de l'année s'élève à 9 000 €. Depuis 1 an, il est père d'une petite fille, Agathe. En accord avec la mère d'Agathe, Antoine en a la charge fiscale.
- ◆ Alice, 23 ans, est étudiante dans une école de commerce de la région Midi-Pyrénées. Elle a créé une petite entreprise de conseil en communication. Son chiffre d'affaires s'élève à 10 750 €. Les charges déductibles s'élèvent à 2 050 €.
- ◆ M. CARTA est Président du Conseil d'Administration de la SA CARTA. Son salaire net annuel s'élève à 80 000 €.
- ◆ Mme CARTA tient un commerce d'objets en bois. Son chiffre d'affaires s'élève à 85 000 €. Son résultat fiscal calculé par son expert comptable s'élève à 12 000 €. Suite au conseil de son expert comptable, elle a adhéré à un centre de gestion agréé.
- ◆ Le patrimoine foncier de M. et Mme CARTA se compose, en dehors de leur résidence principale :
 - d'une résidence secondaire à Hendaye, dont ils se réservent la jouissance. La valeur locative prévue dans le calcul de la taxe d'habitation s'élève à 20 000 €. Toutefois, ils la louent durant certaines périodes de vacances. Les recettes perçues de cette location en N se sont élevées à 10 000 €.
 - De 30% des parts d'une société civile immobilière non soumise à l'IS. Ces parts de SCI leur ont rapporté pour l'année N, un résultat net de 8 000 €. M. et Mme CARTA ont également payé 800 € d'intérêts pour un emprunt contracté afin de participer à une augmentation de capital de la SCI permettant de financer la remise en état de l'immeuble. Ces revenus n'ouvrent pas droit à l'application du régime micro-foncier.
- ◆ Le patrimoine financier se résume à la détention d'actions de sociétés cotées qui leur ont permis d'encaisser 6 000 € de dividendes, et des actions de la SA CARTA, dont ils ont encaissé à titre de dividende 144 000 €. Ils n'ont pas exercé d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

➤ Annexe 4 : Informations fiscales pour N = 2011

- ◆ La déduction de 10 % au titre des frais professionnels est plafonnée à 14 157 € et ne peut être inférieure à un minimum (421 €).
- ◆ Le taux de l'abattement forfaitaire pour les régimes micro-entreprise est de 34% pour les bénéficiaires non commerciaux, et de 50% pour les activités commerciales de prestations de services.
- ◆ Le rattachement des enfants mariés ou liés par un PACS ou des enfants chargés de famille donne droit à un abattement de 5 698 € par personne.

DOSSIER 3 – TVA

La SARL ARC, société holding à la tête d'un groupe international, a une activité de gestion de titres de participation et une activité de prestations de services administratives diverses auprès de ses filiales notamment.

Au cours de l'année N-2, elle a acquis du matériel de bureau et informatique pour un montant de 10 000 € HT (TVA 19,60%).

Lors de l'acquisition, elle a considéré que ce matériel était utilisé à hauteur de 30% du temps pour l'activité gestion de titres et pour 70% pour ses activités de prestations de services administratives, critère qu'elle a retenu pour la déduction de la TVA.

En N-1, les conditions d'utilisation ont changé et le taux d'utilisation pour l'activité gestion de titres est passé à 60% et donc pour les activités de prestations de services à 40%.

En N, la SARL ARC a développé ses activités en investissant dans l'immobilier et effectuée de la location d'immeubles nus en France, activité exonérée de TVA.

Les recettes HT de l'année N sont les suivantes :

- prestations de services administratives à ses filiales françaises : 200 000 € ;
- prestations de services administratives à ses filiales UE : 70 000 € ;
- prestations de services administratives à ses filiales hors UE : 50 000 € ;
- dividendes perçus de ses filiales françaises : 120 000 € ;
- dividendes perçus de ses filiales UE : 220 000 € ;
- dividendes perçus de ses filiales hors UE : 45 000 € ;
- loyers perçus de la location d'immeubles nus : 80 000 € ;
- cessions d'immobilisations soumises à TVA : 15 000 €.

Les conditions d'utilisation du matériel de bureau ont été redéfinies et le taux d'utilisation de ce matériel pour l'activité gestion de titres a été fixé à 50% à compter de N. De plus, ce matériel de bureau est bien sûr utilisé aussi pour l'activité de location d'immeubles nus.

En N+1, ce matériel a été cédé à une autre société pour un prix de 3 000 € HT (TVA 19,60%).

Toutes les sociétés du groupe (la SARL ARC et ses sociétés filiales) sont assujetties à TVA dans le pays où elles sont installées et fournissent leur numéro d'identification à la TVA chaque fois que cela est nécessaire.

Travail à faire

Définissez l'assujetti partiel et le redevable partiel. Quelle est la qualité applicable à la SARL ARC ? Y-a-t-il changement du fait de l'extension d'activité en N ?

Expliquez le régime de TVA applicable aux opérations de prestations administratives aux filiales au regard de la territorialité de cet impôt.

Déterminez la TVA déduite lors de l'acquisition du matériel de bureau en N-2.

Déterminez l'éventuelle régularisation de TVA déductible à effectuer pour ce matériel au titre de l'année N-1, puis en N, en justifiant la nécessité de régulariser ou non.

Déterminez les conséquences de la cession de ce matériel en N+1 au regard de la TVA.

